

Service : Assemblées

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 16 JUILLET 2020
RAPPORT N° I-10**

Rapporteur :

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : Election des membres de la Commission d'appel d'offres

Vu l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la composition et aux modalités d'élection de la Commission d'appel d'offres,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1414-1 à L 1414-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°20SGADP _____ en date du _____ relative aux modalités de dépôt des listes,

Le rapporteur expose :

« Les modalités de dépôt des listes pour la commission d'appel d'offres ont été définies par une décision du Président en date du _____. Il convient à présent de procéder à l'élection de ses membres.

Compte-tenu de la technicité et du volume de dossiers à traiter, il est proposé que cette commission soit une commission permanente, désignée pour la durée du mandat, composée comme suit et comme le prévoit la réglementation :

- Le Président de la communauté urbaine, président de droit, ou son représentant (désigné par arrêté de délégation de fonction du Président et choisi en dehors des membres élus, titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres mais dans le cadre des élus qui auront reçus une délégation),
- 5 membres titulaires élus au scrutin secret, parmi les conseillers communautaires, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 5 membres suppléants élus au scrutin secret, parmi les conseillers communautaires, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé que le collège élu pour cette commission permanente d'appel d'offres soit également compétent pour siéger au sein des jurys.

Il s'agit là d'une décision de principe qui ne fera pas obstacle à la désignation d'un jury dédié en raison de la particularité de certains dossiers.

Les principales attributions de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

Procédures formalisées	Dispositions applicables	Rôle
Appel d'offres ouvert ou restreint	Articles R 2161-1 à R 2161-31 du Code de la Commande publique	Choix du titulaire
Procédure avec négociation		

Dialogue compétitif		
Techniques d'achat	Dispositions applicables	Rôle
Accords-cadres	Articles R 2162-1 à R 2162-6 du Code de la commande publique	Choix du titulaire
Marchés globaux	Dispositions applicables	Rôle
Marché de conception-réalisation Marché global de performance	Articles R2171-1 à R2171-22 du code de la Commande publique	Choix du titulaire
Cas particuliers	Dispositions applicables	Rôle
Passation d'un avenant	C.G.C.T. – article L 1414-4	Avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation de + de 5% du montant initial d'un marché attribué par la CAO

Les principales attributions des jurys :

Techniques d'achat	Dispositions applicables	Rôle
Concours	Articles R2162-16 à R2162-21 du code de la Commande publique	Avis sur les candidatures Classement des projets et avis préalable au choix de l'acheteur
Marchés globaux	Dispositions applicables	Rôle
Marché de conception-réalisation Marché global de performance	Articles R2171-16 à R2171-18 et R2171-21 du code de la Commande publique	Avis sur les candidatures et les prestations - Audition des candidats préalablement au choix de la CAO

Mode de scrutin :

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. L'élection d'un membre titulaire entraîne automatiquement celle de son suppléant. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Toutefois, il est préférable de proposer le plus de candidats possible de sorte à avoir des « suivants de liste » en cas de démission.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la proportionnelle au plus fort reste en cas de dépôt d'au moins 2 listes.

Après calcul du « quotient électoral » et attribution de sièges « au quotient », il sera procédé à l'attribution des sièges restants au « plus fort reste ».

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le calcul et l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste s'effectuent de la manière suivante :

- Calcul du quotient électoral :
$$\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$$
- Attribution des sièges au quotient :

Nombre de suffrages de chacune des listes = nombre de sièges revenant à chaque liste
Quotient électoral

- Attribution des sièges restants au plus fort reste c'est-à-dire en considération des voix restantes après division
- Le siège restant est attribué à la liste qui a le plus fort reste et ainsi de suite jusqu'à l'attribution de tous les sièges.

Je vous propose de désigner 2 personnes en qualité de scrutateurs afin de procéder aux opérations de dépouillement ; ces fonctions pouvant être dévolues aux 2 membres les plus jeunes du conseil de communauté de sexe opposé.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- Que la commission d'appel d'offres sera une commission permanente, désignée pour la durée du mandat, et qu'elle siègera également au sein des jurys qui seraient organisés, sauf les cas dérogatoires de constitution d'un jury dédié en raison de la particularité de certains dossiers,
- Après que les listes aient été déposées auprès du Président conformément à la délibération précédente ;
- Désigne Mme/M. _____ et Mme/M. _____ en qualité de scrutateurs,

Après avoir procédé au vote

- Elit les conseillers communautaires dont les noms suivent en qualité de membres, titulaires et suppléants, de la commission d'appel d'offres permanente de la communauté urbaine :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le
et publié, affiché ou notifié le

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,